



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mai 2010
Français
Original: anglais et français

Commission du droit international

Soixante-deuxième session

Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2010

Réserves aux traités

Textes et titres des projets de directives adoptés provisoirement par le Comité de rédaction les 23, 28 et 30 juillet 2009

2.6.3 Faculté de formuler des objections

Un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve indépendamment de la validité de celle-ci.

2.6.4 Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve

Un État ou une organisation internationale auteur d'une objection à une réserve peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve.

3.4 Validité substantielle des réactions aux réserves

3.4.1 Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve

L'acceptation expresse d'une réserve non valide n'est elle-même pas valide.

3.4.2 Validité substantielle d'une objection à une réserve

L'objection à une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure dans ses relations avec l'auteur de la réserve l'application de dispositions du traité sur lesquelles ne porte pas la réserve n'est valide que si:

- 1) Les dispositions supplémentaires ainsi exclues ont un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles porte la réserve; et que
- 2) L'objection n'a pas pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.

3.5 Validité substantielle d'une déclaration interprétative

Un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative, à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite par le traité ou ne soit incompatible avec une norme impérative du droit international général.

3.5.1 Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve

Si une déclaration unilatérale se présente comme une déclaration interprétative mais constitue une réserve, sa validité doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.13.

3.5.2 Conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle

La validité d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.13.

3.5.3 Compétence pour l'appréciation de la validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle

Les dispositions des directives 3.2 à 3.2.4 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux déclarations interprétatives conditionnelles.

3.6 Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative

Sous réserve des dispositions des directives 3.6.1 et 3.6.2, l'approbation d'une déclaration interprétative, l'opposition à une déclaration interprétative et la requalification d'une déclaration interprétative ne sont soumises à aucune condition de validité substantielle.

3.6.1 Validité substantielle d'une approbation d'une déclaration interprétative

L'approbation d'une déclaration interprétative non valide n'est elle-même pas valide.

3.6.2 Validité substantielle d'une opposition à une déclaration interprétative

L'opposition à une déclaration interprétative n'est pas valide dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative figurant dans la directive 3.5.
